

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie et des
Finances

BUDGET

Circulaire du 30 DEC. 2016

Tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques
applicables au 1^{er} janvier 2017

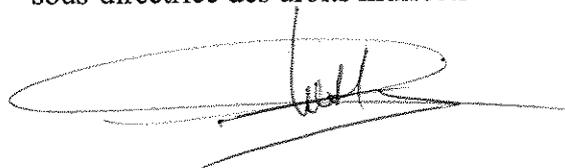
NOR : ECFD1638052C

**Le Secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, auprès du ministre de
l'économie et des finances**

Les opérateurs et les services douaniers trouveront ci-après un tableau reprenant les taux
des droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques
applicables au 1^{er} janvier 2017.

Fait le **30 DEC. 2016**

Pour le ministre et par délégation
Pour la directrice générale des douanes et droits indirects
L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

Circulaire consultable sur www.douane.gouv.fr et sur www.circulaires.gouv.fr conformément au décret
n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 16 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

- Arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour 2017 les tarifs des droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 *bis* A, 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L245-9 du code de la sécurité sociale.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions législatives pouvant être adoptées en loi de finances, les droits sur les alcools et les boissons alcooliques sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabacs, constaté l'avant-dernière année, par arrêté ministériel.

Les opérateurs et les services sont informés que cet indice, publié par l'INSEE, est mis en ligne sur www.douane.gouv.fr - rubrique « Fiscalité douanière » - « Fiscalité sur les alcools, vins, cidres et autres boissons alcooliques ».

LISTE DES ABRÉVIATIONS CONCERNANT CETTE INSTRUCTION

AOP	appellation d'origine protégée
CGI	code général des impôts
CSS	code de la sécurité sociale
DOM	département d'outre-mer
hl	hectolitre
hlap	hectolitre d'alcool pur
VDL au sens de l'article 417 bis du CGI	vins de liqueur qui répondent à la définition fiscale de l'article 417 bis du CGI, produits dans des régions déterminées de l'Union européenne et qui sont soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels (exemple : Muscat de Samos Grand cru)
VDN	vins doux naturels qui répondent à la définition fiscale de l'article 416 du CGI ¹

¹ Exemple : Banyuls – Grand Roussillon – Maury – Rasteau – Rivesaltes – Muscat de Frontignan – Muscat de Beaumes de Venise – Muscat de Lunel – Muscat de Mireval – Muscat de Rivesaltes – Muscat de St Jean de Minervois – Muscat du Cap Corse - Cf le site de l'institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse suivante: <http://www.inao.gouv.fr>

*Tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques,
et les boissons non alcooliques pour 2017*

I – Alcools et boissons alcooliques

Catégorie fiscale de produits	Tarif 2016	Tarif 2017
VINS		
Vins tranquilles (art 438 2° a et a bis du CGI)	3,77 €/hl	3,77 €/hl
Boissons fermentées autres que le vin et la bière (art. 438 2° b et c du CGI)	3,77 €/hl	3,77 €/hl
Vins mousseux (art. 438 1° du CGI)	9,33 €/hl	9,33 €/hl
Cidres/Poirés/Hydromels (art 438 3° du CGI)	1,33 €/hl	1,33 €/hl
PRODUITS INTERMEDIAIRES		
VDN et VDL AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI (art. 402 bis a du CGI)	47,11 €/hl	47,11 €/hl
Autres produits intermédiaires (art. 402 bis b du CGI)	188,41 €/hl	188,41 €/hl
BIERES		
Bières moins de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	3,70 €/degré/hl	3,70 €/degré/hl
Bières plus de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	7,41 €/degré/hl	7,41 €/degré/hl
Petites brasseries ≤ 10 000hl (art. 520 A I a du CGI)	3,70 €/degré/hl	3,70 €/degré/hl
10 000 hl < petites brasseries ≤ 50 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	3,70 €/degré/hl	3,70 €/degré/hl
50 000 hl < petites brasseries ≤ 200 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	3,70 €/degré/hl	3,70 €/degré/hl
ALCOOLS		
Rhums des DOM (art. 403 I 1° du CGI) - Métropole douane et CI	869,27 €/hlap	869,27 €/hlap
Autres alcools (art. 403 I 2° du CGI)	1737,56 €/hlap	1737,56 €/hlap
Droit réduit bouilleurs (art. 317 du CGI)	868,79 €/hlap	868,79 €/hlap

COTISATION SECURITE SOCIALE		
Cotisation sécurité sociale (art. L 245-9 du CSS)	Tarifs 2016	Tarif 2017
Cotisation sur les alcools – Taux plein <i>(applicable aux boissons titrant plus de 18% vol.)</i> <i>*applicable également aux rhums des DOM de l'article 403 I 1° du CGI</i>	557,90 €/hlap	557,90 €/hlap
Cotisation sur les produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol – Taux plein	47,11 €/hl	47,11 €/hl
Cotisation sur les produits intermédiaires - Taux réduit à 40 % <i>(applicable aux seuls VDN et VDL à AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI et titrant plus de 18 % vol.)</i>	18,85 €/hl	18,85 €/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol – Taux réduit à 40 %	2,96 €/degré/hl	2,96 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par une petite brasserie ≤ 10 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,49 €/degré/hl	1,49 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par 10 000 HL < une petite brasserie ≤ 50 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,49 €/degré/hl	1,49 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par 50 000 HL < une petite brasserie ≤ 200 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,49 €/degré/hl	1,49 €/degré/hl
Cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru (article L 758-1 du CSS) <i>(applicable aux rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru de plus de 18% vol., produits et consommés dans les DOM)</i>	0,04 par décilitre	0,04 par décilitre
TAXE PREMIX		
Prémix ² (art. 1613 bis du CGI)	11 € par décilitre d'alcool pur	11 € par décilitre d'alcool pur

² La taxe « Prémix » et la cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru ne sont pas concernés par l'arrêté annuel de valorisation des droits sur les alcools et les boissons alcooliques

II - Boissons non alcooliques :

	Tarifs 2016	Tarif 2017
BOISSONS NON ALCOOLIQUES		
Droit spécifique sur les boissons non alcooliques (article 520 A I b du CGI)	0,54 €/hl	0,54 €/hl
Contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées (articles 1613 <i>ter</i> et 1613 <i>quater</i> du CGI)	7,53 €/hl	7,53 €/hl
Contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées – Taux applicables à Mayotte uniquement (article 54 de la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013)	5,31 €/hl	5,31 €/hl

La contribution sur les boissons contenant de la caféine (article 1613 *bis* A du CGI) a été supprimée par la loi de finances pour 2017.

